

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2019

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 555

présenté par

M. Lorion, Mme Bareigts, M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Guion-Firmin, M. Kamardine,  
M. Lagarde, M. Mathiasin, Mme Ramassamy, M. Ratenon, Mme Rilhac, Mme Sage, Mme Sanquer  
et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 42 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les commissaires élus dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, cette présence peut être effective à distance par l'utilisation de moyens techniques de transmission définis par le Bureau ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En raison des grandes distances qui séparent la métropole des DROM-COM, les députés de ces territoires sont particulièrement pénalisés en termes de présence effective aux commissions. Le recours aux moyens techniques actuels de transmission permettrait à ces élus ultramarins, lorsqu'ils ne peuvent être présents physiquement à Paris, de participer à distance aux différents travaux de leur commission (auditions, étude d'un projet de loi, présentation d'amendement, nomination, etc.).